



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°11 du 17 janvier 2020

- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des finances publiques (DDFiP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- Direction des sécurités : (PREF34 DS)
 - Bureau des préventions et des polices administratives
 - Bureau de la planification et des opérations
- Secrétariat général : PREF34 SG)
 - Commission départementale d'aménagement commercial
 - Commission départementale d'aménagement cinématographique
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPBZ)

DDCS34 - Arrêté n°2020-0002 du 14 janv 2020 attribution de la médaille Bronze Jeunesse et Sports _____	2
DDFiP34 - Convention du 4 janv 2020 délégation centre gestion financière entre DRAC et DDFiP de l'Hérault _____	5
DDTM34 - Arrêté n°2020-01-10864 du 1er janv 2020 médaille honneur agricole _____	8
DDTM34 - Arrêté n°2020-01-10883 du 16 janv 2020 approbation convention de concession d'utilisation dépendances du domaine public maritime La Gde Motte _____	18
DRAAF - Arrêté du 10 janvier 2020 approbation aménagement forêt communale Cébazan 2019-2038 _____	30
DRAAF - Arrêté du 10 janvier 2020 approbation aménagement forêt communale Vieussan 2019-2038 _____	32
DREAL - Arrêté n°2019-c-30 du 23 dec 2019 autorisation de transport, détention et exposition d'animaux protégés _____	34
INAO - Avis de consultation publique RGO St-Drézéry _____	40
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1655 du 31 dec 2016 modification statuts CC Dominitienne - annule et remplace l'arrêté publié le 10 janv 2020 _____	41
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-1-028 du 13 janvier 2020 dissolution de la régie de recettes de Sete _____	59
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-021 du 13 janv 2020 autorisation manifestation nautique tête de rivière du 26 janv _____	61
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-041 du 15 janv 2020 réquisition du SDIS pour ivresses publiques manifestes _____	65
PREF34 SG - Arrêté du 10 janv 2020 modificatif composition CDAC de l'Hérault _____	67
PREF34 SG - Arrêté du 13 janv 2020 composition de la CDAC extension Intermarché Mauguio _____	71

PREF34 SG - Arrêté du 14 janv 2020 composition CDAC Cinéma Hérault _____	74
PREF34 SPBZ - Arrêté 2020-II-16 du 13 janvier 2020 renouvellement membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas _____	76



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2020 / 0002

**Portant sur l'attribution de la
MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 01 janvier 2020

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **01 JANVIER 2020**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BEGOU épouse VAGUER Geneviève**, née le 09/09/1945, demeurant à 34550 BESSAN ;
- **Madame CHATAIN veuve MALAVAL Françoise**, née le 18/03/1936, demeurant à 34670 BAILLARGUES ;
- **Madame DURAND Françoise**, née le 01/06/1959, demeurant à 34920 LE CRES ;
- **Madame FAVRE Danielle**, née le 18/01/1957, demeurant à 34500 BEZIERS ;

- **Madame GERARD Séverine**, née le 04/07/1973, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame HERNANDEZ épouse GIORGINI**, née le 10/06/1953, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame LAPERCHE épouse VIALA Valérie**, née le 09/05/1975, demeurant à 34630 SAINT THIBERY ;
- **Madame LE SAUSSE Delphine**, née le 17/04/1975, demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- **Madame PUGINIER épouse MARTEL Dominique**, née le 29/03/1960, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Madame REGOURD épouse COLOMBIE Monique**, née le 05/03/1944, demeurant à 34620 PUISSERGUIER ;
- **Madame ROUANET épouse GRANIER Lucette**, née le 11/06/1951, demeurant à 34370 MAUREILHAN ;

et

- **Monsieur ALVAREZ Jean-Paul**, né le 20/09/1953, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur ANDREU-BOUSSUT Joseph**, né le 10/03/1944, demeurant à 34590 MARSILLARGUES ;
- **Monsieur BERNIER David**, né le 06/09/1967, demeurant à 34340 MARSEILLAN ;
- **Monsieur CANTAGRILL Olivier**, né le 06/05/1974, demeurant à 34120 PEZENAS ;
- **Monsieur CATHALA René**, né le 05/03/1954, demeurant à 34130 MAUGUIO ;
- **Monsieur CONNAN Pierre**, né le 03/04/1934, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur COSTE Alain**, né le 11/06/1949, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Monsieur DRAGOLE Christophe**, né le 07/04/1975, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur JEGOU Stéphane**, né le 09/02/1966, demeurant à 34830 JACOU ;
- **Monsieur JO Michel**, né le 15/11/1966, demeurant à 34110 MIREVAL ;
- **Monsieur MARIE Roger**, né le 07/06/1941, demeurant à 34140 MEZE ;
- **Monsieur MAURY Didier**, né le 17/06/1956, demeurant à 34500 BEZIERS ;

- **Monsieur NEGRE Marc**, né le 10/05/1937, demeurant à 34920 LE CRES ;
- **Monsieur RAYBOIS Roger**, né le 05/07/1937, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Monsieur REDINI Laurent**, né le 21/01/1971, demeurant à 34690 FABREGUES ;
- **Monsieur RIBEYROLLES Pascal**, né le 24/12/1963, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Monsieur RODRIGUEZ Manuel**, né le 15/03/1932, demeurant à 34550 BESSAN ;
- **Monsieur ROUQUAND Christian**, né le 30/04/1964, demeurant à 34550 BESSAN ;
- **Monsieur TALHOÛET Henri**, né le 07/11/1939, demeurant à 34970 LATTES ;
- **Monsieur TOUPAIN Claude**, né le 13/12/1941, demeurant à 34830 JACOU ;
- **Monsieur VADELL Marcel**, né le 29/06/1941, demeurant à 34400 LUNEL VIEL ;
- **Monsieur VALEMBOIS Philippe**, né le 03/04/1950, demeurant à 34970 LATTES ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2020

Le préfet

Le Préfet de l'Hérault,


Jacques WITKOWSKI



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie
et la DDFIP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction régionale des affaires culturelles Occitanie, représentée par M. Bruno MIKOL, directeur régional par intérim, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
131	Création
175	Patrimoines
180	Presse et médias
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
334	Livre et industries culturelles
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants:

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Noutpellier*

Le **14 JAN. 2020**

<p>Le délégant</p> <p>La Direction régionale des affaires culturelles Occitanie</p> <p>Le directeur par intérim</p>  <p>Bruno MIKOL</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p>Le directeur métiers</p>  <p>Alain CITRON</p>
<p>Visa du préfet de la Haute Garonne Préfet de la région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

A R R E T E N° 2020-01-10864 du 1er janvier 2020

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

**Le préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEU Cédric**
cadre, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame ANGELOT Sandrine**
Conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ARNAUD Marie-Christine**
Agent administratif, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BALDEYROU Christel**
chargée de communication, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAUSSAN
- **Madame BALDO Edith**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VALERGUES
- **Madame BASCOU Catherine**
Gestionnaire d'Assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER

- **Monsieur BENACLOI Mathieu**
Expert crédit, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTARNAUD
- **Monsieur BERENGUER Jean-Paul**
Chargé de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame BERNARD Laurence**
medecin conseil, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
- **Madame BESSIERE Florence**
Chargée de développement, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Monsieur BRIEU Laurent**
responsable secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur CAMBON Jacques**
Directeur de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame CAMINADE Géraldine**
expert, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame CARABASSE Chrystel**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LAVERUNE
- **Madame CARRIER Sandrine**
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame CENTRACCHIO Carine**
gestionnaire assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Madame DA SILVA Sonia**
Responsable de service, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame DEHAYS Virginie**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur DELBOS Jean-Sébastien**
employe de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL

- **Monsieur ESTEVENON Cédric**
Conducteur d'installation de séchage, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS,
VAUVERT
demeurant à PUISSERGUIER
- **Madame FABRE Marie**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FAVEDE Pierrick**
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FOURES Christophe**
Animateur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VALERGUES
- **Monsieur GABARD Benoit**
Responsable d'activité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GAULIARDON Sophie**
Adjoint responsable UGS, SIRCA-PACIFICA, Paris
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame GRIVAZ Joelle**
responsable informatique, CE GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO
- **Madame JALIBERT Caroline**
analyste marketing, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE CRES
- **Madame JAMET Marie Hélène**
Chargée d'activité, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Monsieur JAUFFRET Jean-Philippe**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame LIEURAIN Lydie**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PRADES-LE-LEZ
- **Madame LOPEZ Bernadette**
agent d'entretien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame LOPEZ Rose-Marie**
Employée de bureau, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame MARCHET Marie-Ange**
Conseiller Bancaire, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LUNEL-VIEL

- **Madame MARRE Cécile**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur MARRET Marc Olivier**
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Madame MILESI Florence**
chargé d'étude production, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à JONQUIERES
- **Madame MONESTIER Béatrice**
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUZIGUES
- **Monsieur MUZET Hubert**
chargé d'études, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PAGES BELTRAN Nicolas**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POUSSAN
- **Madame PAPIN Sabine**
responsable unité opérationnelle, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à JACOU
- **Monsieur PAVAUX Emmanuel**
Ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-AUNES
- **Monsieur PAYCHENG Vincent**
Chargé d'étude, CE GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur POTIER Manuel**
responsable domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame RIGAUD Aurore**
Conseiller Bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEZIERS
- **Madame ROMBI Delphine**
Directrice d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame ROUVIERE Edith**
coordonnateur technique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

- **Madame SABATIE Claire**
directrice d'agence bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA BOISSIERE
- **Monsieur SARTRE Guy**
Chargé d'étude, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SAUDO Frédéric**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à USCLAS-D'HERAULT
- **Monsieur SAX Florian**
Directeur des opérations, MEDITHAU, MARSEILLAN
demeurant à BOUZIGUES
- **Madame SCIARI Sabine**
employée administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur THEROND Jean-Michel**
chargé de production, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
- **Madame TURELLE Stéphanie**
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à PRADES-LE-LEZ
- **Madame VABRE Karine**
Assistante ressources humaines, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur VARILLON Romain-Antoine**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PORTIRAGNES
- **Madame VITTET Christelle**
responsable secteur, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BERTUIT Dominique**
cadre administratif, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame BOHNERT Nadine**
correspondante accueil, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur BOULIECH Paul-Henri**
technicien PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BOUTY Patrice**
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NEZIGNAN-L'EVEQUE
- **Monsieur CADET Patrick**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CAMBON Jacques**
Directeur de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame CHASSANG Laurence**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LANSARGUES
- **Monsieur COURTY Patrice**
responsable département, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur CUNY Christian**
Chargé de domaine applicatif et technique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET
SERVICES, LATTES
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame DEPRADE Claire**
cadre assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SETE
- **Madame DOS SANTOS Catherine**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur FERAL Laurent**
ingenieur, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur GREZE Philippe**
Responsable d'activité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME
demeurant à LATTES
- **Monsieur HUC Jérôme**
Informaticien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame LAPORTE Muriel**
employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LOUASSE Michel**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame MAS Marie-Pierre**
gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MASSE Jean-Christophe**
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-DREZERY
- **Madame MERLE Elisabeth**
Cadre moyens généraux, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MOYNIER Frédéric**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL
- **Monsieur PADOVANI Paul**
auditeur interne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à PIGNAN
- **Monsieur PICAS Jean-Marc**
directeur secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TOURBES
- **Monsieur QUEFFELEC Bruno**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Madame SALOMON Catherine**
CONTROLEUR DE GESTION, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SAUVAN Guillaume**
Analyse animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame SENDRA Nicole**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur THOREL Christophe**
conseiller assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LODEVE
- **Madame VERGOS-POUGET Nathalie**
cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BACLE Christian**
Responsable de domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLAPIERS

- **Monsieur BARTHE Luc**
technicien du bâtiment, DELTAGER SA, MONTPELLIER
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur BEASSES Didier**
Distilleur bouilleur, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à OLONZAC
- **Monsieur BENHAMOU Réza**
ingénieur méthode et outils, Groupama supports & services, Paris
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur BORELLI Lucien**
chargé d'activité, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur BOUCHET Robin**
Acheteur expert, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur CADET Patrick**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CUNY Christian**
Chargé de domaine applicatif et technique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET
SERVICES, LATTES
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur DAVID Michel**
Acheteur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DEFFONTIS Pascale**
Responsable de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Monsieur DJIAN Francis**
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame EON Dominique**
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LEVEQUE Chantal**
cadre, Crédit Agricole du languedoc, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame METAIS Caroline**
Responsable d'activités informatiques, Groupama supports & services, Paris
demeurant à ASSAS
- **Monsieur PICAS Jean-Marc**
directeur secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TOURBES

- **Madame PRISQUE Nicole**
Assistant clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAPESTANG
- **Madame QUINCON Jean-Marc**
Contrôleur de Gestion, CRAMA MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur RENARD Pascal**
Chargé de clientèle des professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VENDARGUES
- **Madame RIGAL Véronique**
Assistante, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-JUST
- **Monsieur RODIER Michel**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur SALTET Thierry**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SANS Pierre-Eric**
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-AUNES
- **Monsieur VAUDELEAU Christian**
Chagé d'activ. production inf., GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME
demeurant à FRONTIGNAN

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BEASSE Didier**
Distillateur bouilleur, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à OLONZAC
- **Monsieur BONNEFIS Guy**
Responsable de production, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à BESSAN
- **Monsieur BRODIN Max**
Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur JACQUES Didier**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur LLORENTE Jean**
Adjoint directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame NAUDIN Christine**
Contrôleur de gestion, statut cadre, Groupama supports & services, Paris
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Monsieur PICAS Jean-Marc**
directeur secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TOURBES

- **Monsieur RICHARTE Luc**
Assistant, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ROUX André**
technicien PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2020 – 01 – 10883
portant approbation d'une convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine
public maritime à la commune de La Grande-Motte**

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-3 ainsi que les articles R2124-1 à R2124-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment aux articles R 123-2 à R 123-27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des port déposée le 13 mars 2019 par la commune de La Grande-Motte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 23 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 25 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, en date du 15 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 18 décembre 2019

Vu le rapport définitif du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 7 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports à la commune de La Grande-Motte, annexée au présent arrêté, est approuvée.

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports est prévue pour une période de 30 ans à compte de la date de l'acte accordant la concession.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de La Grande-Motte est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une période de quinze jours.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2020**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS**

ETABLIE ENTRE

L'ETAT, représenté par le préfet de l'Hérault,
ci après dénommé « le concédant »

ET

LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE, représentée par son maire,
ci après dénommée, « le concessionnaire »

SOMMAIRE

<u>TITRE 1er.....</u>	<u>1</u>
<u>OBJET. - NATURE DE LA CONCESSION. - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE II.....</u>	<u>3</u>
<u>EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE III.....</u>	<u>4</u>
<u>EXPLOITATION.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE IV.....</u>	<u>4</u>
<u>DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE V.....</u>	<u>7</u>
<u>DISPOSITIONS DIVERSES.....</u>	<u>7</u>

TITRE 1er

OBJET. - NATURE DE LA CONCESSION. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des Ports, telle quelle est délimitée au travers des plans mentionnés en pièce 2 du dossier de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports et située sur la commune de La Grande Motte. L'ensemble de la surface concédée représente une superficie d'environ 4064 m².

Article 1-2 - NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'aménagement d'une promenade du front de mer à l'est du port de plaisance face à la plage du centre-ville pour permettre le cheminement libre et gratuit des piétons le long du littoral.

- Modification du perré actuel hérissé de redents en quinconce pour le rendre lisse en plan incliné ;
- régularisation des ouvrages historiques constituant la promenade du Front de mer sur le DPM
- régularisation d'une partie de parking existant ;
- réalisation d'une accessibilité PMR à la plage;
- création de bordures hautes (courbées) en lieu et place du muret existant au niveau du haut du perré afin d'éviter que le sable ne se répande sur la promenade ;
- conservation de la végétation en place ;

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent essentiellement :

- A. Les ouvrages d'infrastructures constitutifs de la concession sont détaillés en annexes du présent dossier existant et remis au concessionnaire pour qu'il en assure l'aménagement, l'utilisation et l'entretien ;
- B. Les aménagements constituant la promenade en haut de plage dont le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien.

Ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1-3- DISPOSITIONS GENERALES

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues ci-après.

1-3-1 Prescription générale

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
- aux mesures qui lui seront prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer

1-3-2 Réclamation

- Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession.
- En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble que peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

1-3-3 Accès à la concession

- Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents du service maritime, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes.

1-3-4 Autorisation

- La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

Article 2.2- PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Article 2.3- EXECUTION - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés: il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclôture. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2.5- FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2.6 - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concédant sur la demande du concessionnaire.

Article 2.7 - INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux au concédant les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2.8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1- AVENANT

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 3.2- MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3.3- RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1- DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4.2- REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois le concédant peut s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établi sur la concession. Néanmoins le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintient partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.3- RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou à défaut par la voie contentieuse.

Article 4.4-REVOCAATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux.(2) années à compter de la présente convention;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3 La révocation a les mêmes effets que ceux précités à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 4.5-RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.6- REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie annuellement auprès des services comptables de la **Direction départementale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault (DRFIP) – Pôle Gestion Publique Division Domaine 334, Allée Henri II de Montmorency – 34954 MONTPELLIER CEDEX 2**, la redevance domaniale due au titre de ladite année.

Cette redevance est fixée à 960 € par an. Elle est révisée chaque année suivant les barèmes en vigueur.

Le concessionnaire devra fournir annuellement au Service Gestionnaire du Domaine Public Maritime tous les éléments, documents et pièces justificatives permettant le recouvrement de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le Domaine Public Maritime est vérifiée par les Services Techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

Les agents de la DDFIP pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention. La redevance est révisable dans les conditions prévues par les articles R.2125-1 et R2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le droit fixe de voirie prévu par les articles L 5331-17 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques et R 54 du Code des Domaines de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 4.7 - IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 4-8- DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1-NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hotel de ville de la commune de La Grande Motte .

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de La Grande Motte.

Article 5.2- RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3- FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

lu et accepté

----- le -----

Le concessionnaire,

[Signature]

Vu et Approuvé

----- le ~~16~~ JAN. 2020

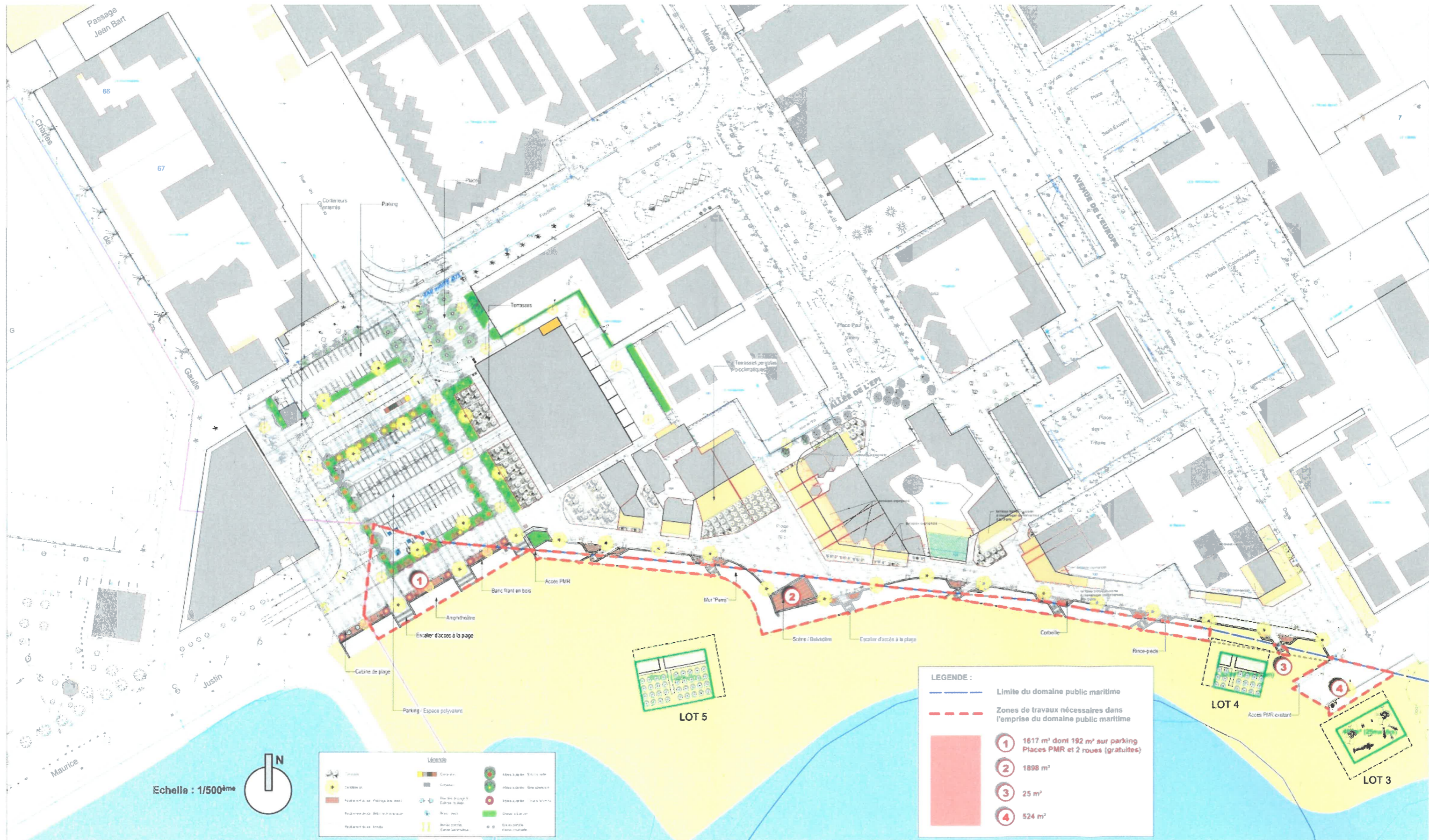
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

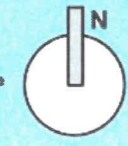
[Signature]

Pascal OTHEGUY

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Barrer le paragraphe inutile.



Echelle : 1/500^{ème}



Légende		

LEGENDE :	
	Limite du domaine public maritime
	Zones de travaux nécessaires dans l'emprise du domaine public maritime
	1 1617 m ² dont 192 m ² sur parking Places PMR et 2 roues (gratuites)
	2 1898 m ²
	3 25 m ²
	4 524 m ²



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT
Forêt communale de CÉBAZAN
Contenance cadastrale : 190,0508 ha
Surface de gestion : 190,05 ha
Premier aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cébazan
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 06/11/2019;
- VU la délibération de CÉBAZAN en date du 03/07/2019, déposée à la préfecture de l'HERAULT le 09/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-130/DRAAF en date du 23 Mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CÉBAZAN (HERAULT), d'une contenance de 190,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,56 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (50%), cèdre de l'Atlas (24%), pin d'Alep (22%), Chêne vert (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 102.48 ha, taillis (T) sur 5.04 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (66,27ha), le chêne vert (5,04ha), le cèdre de l'Atlas

(20,62ha), le pin d'Alep (15,59ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 102,48 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 5,04 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 80,46 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention, d'une contenance totale de 2,07 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CÉBAZAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CÉBAZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112003 - MINERVOIS, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT
Forêt communale de VIEUSSAN
Contenance cadastrale : 337,6270 ha
Surface de gestion : 337,63 ha
Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vieussan
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIEUSSAN pour la période 1999 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 04/11/2019;
- VU la délibération de VIEUSSAN en date du 20/11/2018, déposée à la préfecture de Montpellier le 03/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 04/11/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-130/DRAAF en date du 23 Mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VIEUSSAN (HERAULT), d'une contenance de 337,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 175,88 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 174.02 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1.86 ha,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (175,88ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 175,88 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 115,35 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 46,40 ha ;
 -
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VIEUSSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2019-c-30 du 23 décembre 2019 relatif
à une autorisation de transport, détention et exposition
d'animaux protégés

Le Préfet de département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,
- Vu les conclusions du contrôle DREAL des collections de l'établissement au titre de la CITES et de la réglementation 'espèces protégées' en date du 6 mars 2019, et les éléments apportés depuis ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline DUCOURAU, directrice du Service de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université de Montpellier, le 20 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : Le Service de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université de Montpellier, basé au 163 rue Auguste Broussonnet, à Montpellier, est autorisé à conserver, transporter et exposer les spécimens naturalisés ou préparés de toutes les espèces animales selon les modalités citées à l'article 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques de l'Université de Montpellier, conservés dans les batiments historiques de la Faculté de médecine, au 2 rue Ecole de médecine, à Montpellier. Elles concernent que les spécimens naturalisés, les montages ostéologiques et les fluides des animaux vertébrés des classes taxonomiques suivantes : oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et amphibiens y compris les espèces protégées menacées d'extinction visées par l'arrêté ministériel susvisé. Enfin, elle concerne tout particulièrement l'Herbier de l'Institut de Botanique, au 163 rue Auguste Broussonnet, à Montpellier.

Article 2 : Le transport des dépouilles et parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés ou préparés est accordé pour :

- L'acheminement des dépouilles détenues légalement par d'autres services, notamment les Unités mixtes de recherches, de l'Université ou les partenaires de l'Université, vers Service de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université en vue de leur conservation, restauration et exposition ;

- L'acheminement vers une société d'équarrissage en cas de spécimens non récupérables pour destruction ;

- Le mouvement des collections vers d'autres institutions autorisés, comme certains Muséums d'histoires naturels dans le cadre d'expositions temporaires, après déclaration à la DREAL ;

Ces spécimens quel qu'ils soient sont tous identifiés individuellement.

Toutes les pièces exposées au public, échangées temporairement, dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97, ne peuvent être exposées, échangées temporairement ou circuler que si et seulement si ces spécimens sont couverts par un certificat intracommunautaire.

Article 3 : Les responsables respectivement du SPH et de l'Herbier désignent systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits en article 2° du présent arrêté pour les pièces qui les concernent.

Article 4 : Les données transmises par mail du 19 octobre 2019 ne sont pas contrôlable car non quantifié et non qualifié. Tous ces spécimens sont néanmoins pris en compte dans l'arrêté et devront être d'ici la fin de validé de l'arrêté déterminé en genre et en nombre.

Article 5 : La présente autorisation est accordée au service de la culture scientifique et du patrimoine historique sous la responsabilité de sa directrice.

Tout au long des opérations liées à l'entretien, à la restauration ou au transfert vers d'autres services de l'Université ou établissements autorisés, les spécimens seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

Article 6 : L'autorisation d'exposition est accordée pour toutes les manifestations internes à l'Université ou dans le cadre des activités pédagogiques, sur ses différents sites annexes cités à l'article 2° du présent arrêté, selon les modalités spécifiques de l'article 7° du présent arrêté.

Article 7 : Chaque pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;

- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;

- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;

- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre d'inventaire des collections du muséum où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans chaque spécimen naturalisé, une puce d'identification est incorporée pour assurer la traçabilité de la collection.

Article 8 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, en précisant les entrées et sorties ainsi que le devenir des spécimens, et annexant copie des procès verbaux de dépôts des spécimens de l'année, naturalisés ou non. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie - Direction écologie - service 'espèces protégées' et bureau CITES, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : L'Université de Montpellier précisera dans le cadre de ses inventaires, ses publications scientifiques ou pédagogiques, et présentations que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la cheffe de la direction de l'Ecologie,
Le chef du bureau régional CITES,



David DANEDE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**AO « LANGUEDOC »
Dénomination complémentaire « Saint-Drézéry »**

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 14/11/2019, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la dénomination complémentaire de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne les communes suivantes du département de l'Hérault : Castries ; Saint-Drézéry ; Sussargues.

La liste des communes est aussi consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique suivante :

Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP

La consultation se déroulera du 10/02/2020 au 10/04/2020 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
697 av Etienne Meuhul CA Croix d'Argent
34 070 MONTPELLIER

ou par courriel à l'adresse suivante :

INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 10/04/2020, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



PREFET DE L'HERAULT

ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N°2019-I-1655 DU 31 DEC 2019
PUBLIE LE 10/01/2020

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I-1655 portant modification des statuts
de la communauté de communes La Domitienne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 66 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-866 du 8 juillet 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne a approuvé les modifications statutaires relatives à des transferts et des réajustements de compétences ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : Cazouls-Les-Béziers (29/10/2019), Colombiers (04/11/2019), Lespignan (19/11/2019), Maraussan (05/11/2019), Maureilhan (07/11/2019), Montady (10/12/2019), Nissan-Les-Enserune (22/10/2019), Vendres (26/09/2019) ont approuvé ce transfert de compétences ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 ;

CONSIDERANT que les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » sont des compétences obligatoires, de plein droit au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes La Domitienne exerce à titre optionnel les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, à effet au 1^{er} janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2020, les compétences de la communauté de communes La Domitienne seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Plan Climat air énergie territorial (PCAET) ;

7. Eau , sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

8. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.

2. Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne.

3. *Propreté urbaine par actions de balayage mécanique.*

4. *Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale.*

5. *Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement.*

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

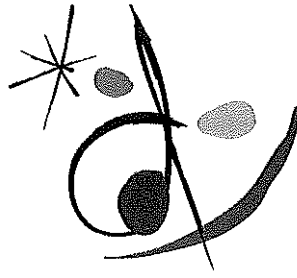
ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **31 DEC. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



La domitienne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN BITERROIS

Statuts de la Communauté de communes
La Domitienne

statuts à jour de l'**avenant n° 17** et entrés en vigueur au **1^{er} janvier 2020**.

SOMMAIRE

Références réglementaires	3
Article 1 ^{er} : périmètre – nom – siège	5
Article 2 : fonctionnement du Conseil de Communauté	5
Article 3 : bureau	5
Article 4 : compétences	5
Article 5 : ressources	8
Article 6 : modification des statuts	8
Article 7 : conditions financières et patrimoniales	8
Article 8 : affectation des personnels	8
Article 9 : durée	9
Annexes :	
Annexe 1 ^{ère} : intérêts communautaires définis	10

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les présents statuts sont établis en application de la réglementation en vigueur et au vu de :

- l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993 portant création d'une communauté de communes entre les communes de Cazouls lès Béziers, Nissan-lez-Ensérune, Montady, Maureilhan et Colombiers ;
- l'arrêté préfectoral n° 96-I-3602 du 20 décembre 1996 portant adhésion des communes de Lespignan et Vendres à la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 97-I-1660 du 25 juin 1997 portant adhésion de la commune de Maraussan à la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6014 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1369 du 8 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1481 du 21 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2316 du 22 septembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2359 du 26 septembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne et dissolution du SICTOM de Saint-Martin ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3178 du 28 décembre 2006 relatif aux compétences de la Communauté de communes La Domitienne et à l'intérêt communautaire ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-I-282 du 11 février 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1567 du 26 juin 2009 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-I-837 du 11 mars 2010 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-I-671 du 22 mars 2012 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1598 du 18 juillet 2012 portant modification des compétences et de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes La Domitienne ;

- l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2069 du 25 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la Communauté de communes La Domitienne dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-I-811 du 3 juin 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1335 du 21 décembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1468 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1365 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne.
- l'arrêté préfectoral n° 2019-I-866 du 8 juillet 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne.

Les intérêts communautaires indiqués dans le présent document résultent des délibérations suivantes :

- la délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;
- la délibération n° 17.064.1 du 31 mai 2017 portant définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence relative à la protection et mise en valeur de l'environnement ;
- la délibération n° 17.110.3 du 13 septembre 2017 portant modification de l'intérêt communautaire : gestion des zones Natura 2000 et des terrains du Conservatoire du littoral ;
- la délibération n° 18.111.1 du 4 juillet 2018 portant définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la Communauté de communes La Domitienne ;
- la délibération n°19.154.1 du 18 septembre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire – précisions concernant la compétence action sociale.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE – NOM – SIEGE

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Cazouls lès Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Ensérune et Vendres, qui prend la dénomination de : **Communauté de communes La Domitienne**.

Le siège de la Communauté est fixé à l'adresse : Hôtel de Communauté – 1 avenue de l'Europe – 34370 Maureilhan.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les règles de fonctionnement, les modalités d'élection, la procédure de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : BUREAU

Le Bureau est composé de deux représentants par commune. Le Président et les vice-Présidents de la Communauté en sont membres de droit.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Préambule :

La Communauté de communes La Domitienne a pour objectif principal d'améliorer la qualité de vie des habitants des huit communes et en particulier :

- favoriser l'emploi et le développement économique sur le territoire ;
- préserver le territoire, son homogénéité et sa cohérence ;
- maintenir ou accroître la qualité des services à la population.

D'une manière générale, les critères d'appréciation de l'intérêt communautaire sont de trois ordres :

- 1) les critères de seuils, notamment démographiques et financiers : La Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la population desservie est supérieure à celle de la commune la plus peuplée, ou lorsque la mise en synergie des huit communes permet des économies d'échelles importantes.
- 2) les critères géographiques et physiques comme la réalisation d'actions sur des éléments territoriaux couvrant ou traversant plusieurs communes de La Domitienne ou riverains (rivage méditerranéen, fleuves Orb, Aude, canal du Midi, routes départementales, voie ferrée...).

3) les critères portant :

- sur le rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale d'un équipement et notamment : l'Oppidum et les Sablières ;
- sur la nature de l'action ou de l'équipement et notamment des équipements spécifiques comme l'infrastructure portuaire et la pépinière d'entreprise.

La Domitienne défend les intérêts communs aux collectivités précitées et exerce les compétences ci-après.

1 – Compétences obligatoires

1.1 – Aménagement de l'espace

1.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1.1.2 – Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2 – Développement économique

1.2.1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

1.2.2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.2.3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

1.2.4 – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

1.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.6 – Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Plan climat-air-énergie territorial (par dévolution de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

2 – Compétences optionnelles
pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

2.3 – Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

2.4 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

2.5 – Eau

2.6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3 – Compétences facultatives

3.1 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4 – Compétences supplémentaires

4.1 - Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication

4.2 - Propreté urbaine par actions de balayage mécanique

4.3 - Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale

4.4 - Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement

4.5 - Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne

5 – Habilitation statutaire

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues (Etat, Europe, Région, Département, autres...) ;
- le revenu de ses biens ou services ;
- le produit des taxes, redevances et les contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6-1 : Modifications de droit commun des compétences

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

ARTICLE 6-2 : Modifications du périmètre

L'extension du périmètre de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Le retrait d'une ou plusieurs communes de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6-3 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 6-1 et 6-2 des présents statuts s'effectuent dans les conditions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront, selon les cas, mis à disposition ou transférés des communes ou des syndicats dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DES PERSONNELS

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur affectation seront fixées conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DUREE

La Communauté de communes La Domitienne est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

A Maureilhan, le

Le Président de la Communauté de communes,

Alain CARALP

ANNEXE 1^{ERE} : INTERETS COMMUNAUTAIRES DEFINIS

1 – DANS LE BLOC DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Aménagement de l'espace

1.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Procédures d'aménagement entrant dans le champ des compétences exercées et/ou dépassant le périmètre géographique de l'intercommunalité
=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*
- ✓ Création, gestion et maintenance d'un système d'information géographique
=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*
- ✓ Constitution ou participation à la constitution directe et indirecte de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences de l'établissement
=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*
- ✓ Participation directe et indirecte au déploiement du très haut débit sur le territoire
=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

1.1.2 – Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2 – Développement économique

1.2.1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

1.2.2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.2.3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation notamment en matière d'urbanisme commercial
=> *délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018*
- ✓ Observatoire du dynamisme commercial
=> *délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018*
- ✓ Soutien aux opérations de réhabilitation des cœurs de village
 - Financement des travaux de rénovation des devantures de commerces et/ou

- l'accessibilité de ces entreprises aux personnes à mobilité réduite
 - o Financement d'études de faisabilité concernant l'implantation d'activités commerciales ou artisanales indépendantes n'existant pas sur la commune concernée et accompagnement à leur mise en œuvre
=> *délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018*
- ✓ Accompagnement et/ou soutien financier aux opérations collectives :
 - o De digitalisation
 - o D'animation de commerçants à l'échelle intercommunale (évènementiels)
=> *délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018*

1.2.4 – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

1.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.6 – Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Plan climat-air-énergie territorial (par dévolution de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

2 – DANS LE BLOC DES COMPETENCES OPTIONNELLES

POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron
=> *délibération n° 17.064.1 du 31 mai 2017*
- ✓ Gestion des zones Natura 2000 :
 - o FR 9101439 – Collines du Narbonnais (d'Ensérune)
 - o FR 9101431 – Mare du plateau de Vendres
 - o FR 9110108 – Basse plaine de l'Aude

=> *délibération n° 17.110.3 du 13 septembre 2017*

✓ **Gestion des terrains appartenant au Conservatoire du littoral**

=> *délibération n° 17.110.3 du 13 septembre 2017*

✓ **Actions de prévention, de préservation, d'entretien et de promotion directes et indirectes de protection du patrimoine historique et du patrimoine naturel :**

- Education et sensibilisation à la protection de l'environnement
- Opération Grand Site "Canal du Midi, Béziers / Languedoc Méditerranée" (en cours de labellisation) et le cas échéant autres labels

=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

✓ **Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales**

=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

✓ **Mise en œuvre d'actions en faveur des énergies renouvelables (ENR) :**

- Réalisation de documents de planification à l'échelle communautaire et détermination de zones d'intérêt communautaire en faveur des énergies renouvelables
- Création d'unité d'ENR et production d'ENR sur les biens immeubles inscrits à l'actif ou mis à disposition

=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

Ont été définis d'intérêt communautaire :

✓ **Soutien aux bailleurs sociaux pour la construction neuve de logements sociaux et pour la réhabilitation de bâtis vacants**

=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

2 **Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'actions d'opérations programmées de l'habitat de toutes natures et notamment les opérations de type Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programme d'intérêt général (PIG)**

=> *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

2.3 – Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ont été définis d'intérêt communautaire :

✓ **Actions spécifiques de cohésion sociale permettant l'insertion sociale et professionnelle :**

- Adhésion au Réseau local d'initiatives socio-économiques (RLISE) Les Sablières

- o Adhésion au CLIC Partage
 - o Adhésion à la Mission locale d'insertion (MLI)
 - o Coordination et animation de la commission d'accessibilité
- => *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

- ✓ Actions spécifiques en direction de l'enfance et de la jeunesse
 - o Création, gestion et évaluation d'un Relais d'assistants maternels (RAM)
 - o Accueil de loisirs sans hébergement Les Sablières situé dans la commune de Vendres
 - o Création, gestion et évaluation d'un Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
- => *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

- ✓ Actions spécifiques relatives aux conditions d'intégration, de "vivre ensemble", de citoyenneté et de partage des valeurs de la République française :
 - o Actions d'accès au droit et à la médiation
 - o Actions directes et indirectes d'accueil des populations nouvelles, migrantes, déplacées ou itinérantes
- => *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

- ✓ Actions spécifiques relatives à tout équipement de caractère et de taille structurants au niveau intercommunal :
 - o Toute étude tendant à la création et la gestion directe ou indirecte d'une cuisine centrale intercommunale
- => *délibération n° 19.154.1 du 18 septembre 2019*

2.4 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

2.5 – Eau

2.6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3 – DANS LE BLOC DES COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- 3 Création, promotion et entretien des itinéraires et sentiers de randonnée labélisés par les différentes fédérations
 - => *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*
- 4 Tout nouvel équipement nautique disposant d'une capacité d'accueil d'échelle intercommunale au minimum
 - => *délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016*

4 – DANS LE BLOC DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

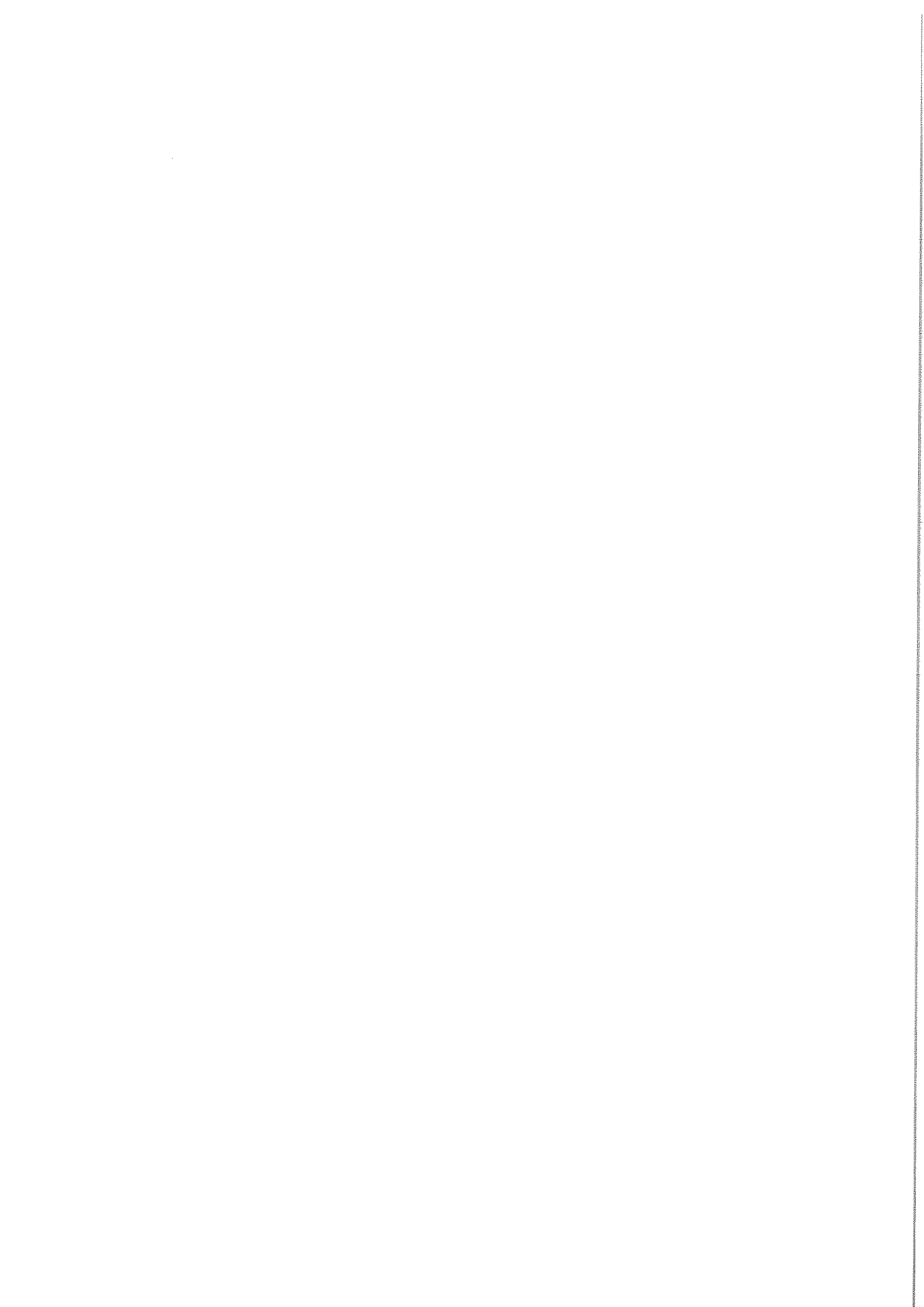
4.1 - Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication

4.2 - Propreté urbaine par actions de balayage mécanique (délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016)

4.3 - Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale (délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016)

4.4 - Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement (délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016)

4.5 - Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne (délibération n° 19.024.3 du 20 février 2019)





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n° 2020-1-028 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de SETE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/289 du 20 janvier 2003, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SETE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/290 du 20 janvier 2003 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/01/428 du 21 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 10 janvier 2020;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 08 janvier 2020, du maire de la commune de SETE sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale suite à la mise en place du PVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

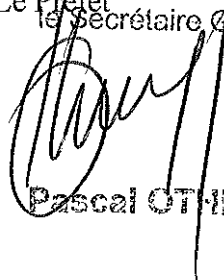
ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de SETE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de SETE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal O'HÉGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FT

**Arrêté n° 2020/01/021 du 13 janvier 2020
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
" Tête de rivière" le dimanche 26 janvier 2020**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU la demande d'autorisation du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon en date du 24 octobre 2019 d'organiser le dimanche 26 janvier 2020 une course de bateaux d'aviron dénommée " Tête de rivière";
- VU l'avis favorable du 20 novembre 2019 délivré par le chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan La Peyrade;
- VU l'avis favorable du maire de Mauguio-Carnon;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du club d'aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser le dimanche 26 janvier 2020 de 8h00 à 18h00, une compétition nautique dénommée " Tête de rivière", entre les points kilométriques 35.000 et 41.000 sur une portion de la branche magistrale du canal du Rhône à Sète sur la commune de Mauguio-Carnon;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues ;

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois, à cette occasion, le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie, les mesures temporaires suivantes :

- les usagers de la voie d'eau, à l'exception des embarcations liées à la manifestation nautique, réduiront leur vitesse à 4 km par heure maximum et éviteront les remous sur tout le linéaire de la compétition ;

- les seuls usagers de la manifestation nautique serreront la rive gauche lors des croisements d'embarcations tierces à l'évènement ;

- La vigilance de tous les usagers sera appelée;

- les organisateurs de la manifestation et usagers du canal sont appelés à communiquer sur le canal 10 de la VHF ;

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association club aviron de Mauguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association club aviron de Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association club aviron de Mauguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association club aviron de Mauguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivantes :

- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00 ou 18), afin de prévenir les secours de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio Carnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Richard SMITH



Parcours manifestation nautique du dimanche 26 janvier 2020

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/041

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**Ivresses publiques manifestes dans le centre-ville de Montpellier :
Réquisition du service départemental d'incendie et de secours.**

VU la loi du 23 janvier 1873 modifiée ;

VU l'article L 3341-1 et R 3353-1 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-62, L. 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 et R. 2214-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'État-Major de Sécurité en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux cas d'ivresses publiques manifestes sont recensés dans le centre-ville de Montpellier, en soirée, à la sortie des bars, avec notamment la présence d'une population étudiante importante ainsi que d'une population de personnes sans domicile fixe en état d'ébriété ;

CONSIDÉRANT que ces faits d'ivresse publique génèrent de nombreux troubles en matière de sécurité et de tranquillité publiques avec notamment des faits de rixes sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette alcoolisation excessive se traduit par de nombreux cas d'ivresses publiques manifestes qui doivent être pris en charge par les services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'afin de lutter contre cette alcoolisation excessive, il est nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de mieux réprimer l'ivresse publique et de porter secours aux personnes en état d'ébriété ;

CONSIDÉRANT que dans les cas d'ivresse publique manifeste, un examen médical des personnes concernées doit être réalisé afin d'établir si l'intéressé peut être admis ou pas en cellule de dégrisement ;

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse où une hospitalisation de la personne en état d'ébriété ne serait pas nécessaire, un certificat de non hospitalisation devra être établi par un médecin agréé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'État-Major de Sécurité relatif à la sécurisation du centre-ville de Montpellier en date du 19 novembre 2019, il a été convenu la mise en place d'un dispositif de secours contre l'alcoolisation excessive requérant le concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de tous ces éléments, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de secours faisant appel au SDIS et à un médecin agréé permettant aux personnes en état d'ébriété d'être dirigées soit en urgence vers l'hôpital, soit vers le commissariat de police pour être placé en chambre de dégrèvement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un véhicule de secours et d'aide aux victimes du SDIS et un médecin désigné seront mobilisés, en tant que de besoin, afin de procéder à l'examen médical des personnes en état d'ébriété sur la voie publique dans le centre-ville de Montpellier. Les jours et horaires d'intervention du véhicule de secours et d'aide aux victimes du SDIS et du médecin seront arrêtés 48 heures avant entre le SDIS et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès notification de la présente ;

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15 JAN. 2020

Le Préfet

Jacques WINKOWSKI

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté modificatif relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Michaël DELAFOSSE ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ;
- e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan
 - M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud
 - M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras
 - M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel
 - M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de la Fédération Famille Rurales de l'Hérault
 - M. Jacquie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France – Le Lien Associatif
 - M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France – Le Lien Associatif
 - M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
- M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3
- c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :
- Pour la chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY et M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Pour la chambre des métiers et de l'artisanat : MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.
 - Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

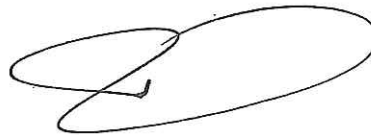
Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 3 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ
à Mauguio (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, modifiant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 34 154 A0129 déposé en mairie de Mauguio le 17 décembre 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/18/A le 23 décembre 2019, formulée par la S.C.I. DIVA 2 sise Lieu-dit le Village – Route de Carnon à MAUGUIO (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ par agrandissement de 409,50 m² de la surface de vente du supermarché, la création de 2 cellules de vente de 102 m² en lieu et place de la boulangerie, ainsi que le déplacement de celle-ci dans une cellule vacante, portant la surface totale de l'ensemble commercial à 3 431 m², situé 168 Av. de la Mer à MAUGUIO (34) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Mauguio, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or ;
- Un représentant du Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or au titre du S.Co.T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

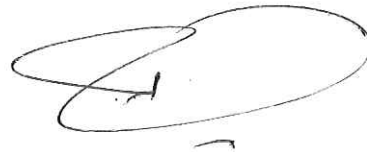
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté modificatif de la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Diane DELMAS du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire, et la candidature de M. Laurent VASSALLO ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.Ci) de l'Hérault est fixée comme suit :

I – PRÉSIDENT :

Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant.

II – ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le Président du Conseil Départemental représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Michaël DELAFOSSE ou M. Jacques RIGAUD ou Mme Gabrielle HENRY ;

e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à e), le Préfet du département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation désignée par la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Pascal CHEVALIER, Maître de conférence à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Maître de conférence en aménagement de l'espace à l'Université Montpellier 3
 - M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

IV – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral n° 20-11-016
portant renouvellement des membres du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale du Bagnas

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n°83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas modifié par le décret n°84-672 du 17 juillet 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-II-889 du 30 décembre 2016 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n° 5 du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n°2016-II-889 du 30 décembre 2016 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Bagnas est arrivé à échéance le 30 décembre 2019, et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du comité

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle, la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 2 : Membres du comité consultatif

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Bagnas est composé des membres ci-après:

Président : le préfet de l'Hérault ou son représentant;

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
2. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
3. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
4. le chef de service départemental de l'Hérault de l'office français de la biodiversité
5. le délégué régional du conservatoire du littoral délégation régionale du Languedoc-Roussillon
6. le directeur de la direction territoriale du sud-ouest de voies navigables de France
7. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
8. le commissaire de la circonscription de police d'Agde

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. la présidente du conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée
2. le président du conseil départemental de l'Hérault
3. le conseiller départemental du canton d'Agde
4. le président de Sète Agglopôle Méditerranée
5. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
6. le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
7. le maire d'Agde
8. le maire de Marseillan

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers

1. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
2. le président de la fédération de pêche de l'Hérault
3. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
4. le président de l'entente interdépartementale de la démoustication
5. le président de l'office de tourisme Cap d'Agde Méditerranée
6. la présidente de l'office de tourisme de Marseillan
7. la directrice territoriale Occitanie de SNCF réseau
8. le président des caves Richemer

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées

1. Monsieur Stéphane JAULIN, entomologiste, office pour les insectes et leur environnement
2. Monsieur Patrick GRILLAS, spécialiste de l'écologie des zones humides, station biologique de la tour du Valat
3. Monsieur Benoît NABHOLZ, ornithologue et entomologiste, institut des sciences et de l'évolution Université de Montpellier
4. Monsieur Guillaume PAPUGA, écologue et botaniste, université de Montpellier

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. le président de l'association du grand Agde touristes et habitants ensemble (AGATHE)
6. le président de la ligue de protection des oiseaux de l'Hérault
7. la présidente du centre permanent d'initiative pour l'environnement du bassin de Thau
8. le président du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. les salariés de la réserve naturelle
2. le gestionnaire
3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant

Le comité consultatif peut entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres du comité consultatif sont nommés pour cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : Secrétariat

Le gestionnaire assure le secrétariat du comité consultatif. Il propose un ordre du jour du comité consultatif à la DREAL et au président qui convoque les membres du comité consultatif au moins une fois par an.

Il propose un compte-rendu du comité consultatif à la DREAL et au président pour signature. La diffusion du compte rendu est assurée par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-II-889 du 30 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béziers, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Christian POUGET

